



Grand-Duché de Luxembourg  
**ATHÉNÉE DE Luxembourg**

24, Bd Pierre Dupong  
L-1430 LUXEMBOURG



## **Policy on inclusion / learning support needs**

### **Pupils with special educational needs**

Since Luxembourg legislation (Law of 15 July 2011 on access to educational and professional qualifications for pupils with special educational needs) is very explicit on this subject and follows the IBO guidelines perfectly, we do not need to develop a specific policy for these classes. Moreover, the Grand Duchy of Luxembourg also signed the Convention on the Rights of Persons with Disabilities in 2011 and every teacher is obliged to respect and apply it (<http://www.sante.public.lu/fr/publications/c/convention-droits-personnes-handicap-protocole-fr-de-en/index.html>).

The legislation concerning inclusion in the school environment has just been completed (Law of 29 August 2017) and now provides for a "school inclusion unit" (CIS- Commission d'inclusion scolaire) in each secondary school, constituted of members of the management, the teaching staff, the support service and the school medical service. At the Athénée, the current setup is as below. In Mrs Goebbels, Mr Gloden and Mrs Kayser, three members are directly involved with the DP.

#### **Commission d'inclusion scolaire de l'Athénée de Luxembourg (AL)**

Membre de la direction	Joanne GOEBBELS
Psychologue	Marie COLLEAUX
Membre du personnel enseignant ou socio-éducatif du lycée, secrétaire	Olivier GLODEN
Assistant social du lycée ou, à défaut, membre du service psycho-social et d'accompagnement scolaire	Cindy ARENDT
Médecin scolaire ou délégué	Valérie BLEY-NOULLEZ Carole BRANDENBURGER Monique EWEN Sandra VAN WISSEN

Enseignant 1	Pia HEINRICY
Enseignant 2	Anne KAYSER
Représentant d'un centre de compétences	Thierry METZ

At the beginning of the school year, parents must fill in a form in which they mention any disabilities their child may have. These forms are sent to the CIS, which organises the individual supervision of the pupils concerned by drawing up an "individual training plan". The latter is communicated to the teachers, the supervisory staff and the management. Obviously, this information is strictly confidential. When the pupils in question move to a new school, these forms are forwarded to the new school by the CIS. It should be noted that specialised equipment (visual aids, software, etc.) and human resources can be made available to the schools. Pupils can benefit from "reasonable adjustments": these are determined and, if necessary, adapted or suspended by the Head of the school, on the proposal of the reference person (Art. 3).

By "reasonable adjustments", the legislator means (Art. 4):- the exemption from part of the compulsory tests scheduled for a term or semester;- the replacement of part of the scheduled tests by a single test at the end of the term or semester;- the consideration, for the annual results, of the academic results relating only to one or two terms or to a semester.

Other adjustments can be made as well (Art. 5)

1. an increase in time for tests and integrated projects;
2. additional breaks during the tests;
3. the spreading of the tests of the final examination over two sessions;
4. the relocation of the tests outside the school, at home or in a specialised institution;
5. the use of technological and human aids to compensate for particular deficiencies;
6. the use of a spell checker;
7. exemptions from oral, practical or physical tests or from a module;
8. temporary stay, for the learning of certain subjects or for all subjects, in a class other than the home class;
9. medical examination before access to certain training courses;
10. transfer of the file to the national medico-psycho-pedagogical Commission.

Certificates and diplomas are identical for all pupils who have passed the tests (Art. 15).

The supplements to the diplomas, the supplements to the certificates and the report cards mention the following reasonable accommodations (Art. 16):

- the systematic use of a spellchecker;
- the use of a vehicular language, German or French, other than that provided for in the syllabus;- exemptions from oral, practical or physical tests or from a module;
- accommodations concerning a fundamental branch of the final class or the final integrated project. Teachers will find all this information in the "Teacher's Guide" which is distributed to them at the beginning of the school year. Teachers are informed of any changes in legislation during the year by the school management by e-mail or in a plenary conference.

Specific training for teachers on this subject is offered by IFEN (Institut de formations des enseignants). At present, these requirements mainly concern pupils with mobility, vision or hearing problems, as well as pupils with dyslexia, DHS, ADHS, Asperger's syndrome or glass bone disease. For many years now, the school has been accessible to physically disabled persons, who are of course entitled to use the lifts and the toilets for the disabled. In addition to the official arrangements, people with disabilities are spontaneously supported by all members of the school community, as our school has always seen itself as a place open to everybody and since our school's mission statement is based on mutual respect, it reflects our belief that we are all co-responsible for an inclusive school policy and culture.

### **Learning support**

As far as learning support needs are concerned, our school offers a wide range of weekly support classes, especially for the lower grades. Students in the upper grades find help more individually from their teachers and classmates, or from students in other grades. During lunch breaks on Mondays, Wednesdays and Fridays, students who are not attending classes can either go to the supervised study sessions, where they can do their homework under the supervision of a teacher who can help them from time to time, or attend tutoring lessons in different subjects (like mathematics, English, French, and other subjects). A one-to-one tutoring offer has also been made available to students who need a more focused help from one of our teachers who have received special training in tutoring.

Our school also offers the possibility to organize tutoring offered by other students (a project called SOSPoints where older students help younger students in different subjects). At the SePAS (Service psycho-social et d'accompagnement scolaires), the guidance teachers are also available to students who are looking for occasional help in one subject or another. Our psychologists provide psychological support for students with difficulties at home and at school, relationship problems, unhappiness linked to puberty or adolescence, personal problems, health problems, academic difficulties (lack of concentration, fear of class work, need for learning methods, etc.). They provide individual advice to students, their parents and teachers and ensure the social follow-up of students (family, financial, administrative difficulties, health problems, violence, absenteeism, discrimination, conflicts, etc.). They manage requests for financial aid (e.g. school subsidies, etc.) and help pupils of legal age to find accommodation. They work in a network with specialised services in the social, legal,

psychological and medical fields and offer all kinds of preventive actions in collaboration with external services. Students and teachers are well informed of the existence of all these possibilities and do not hesitate to take advantage of them. In each class council and at each parents-teachers meeting, a member of the SePAS is present to ensure that a student in need of help is taken care of quickly.

### **Appendix:**

## **Act of 15 July 2011 on access to educational and vocational qualifications for pupils in need**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,  
Notre Conseil d'État entendu;  
De l'assentiment de la Chambre des Députés;  
Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2011 et celle du Conseil d'État du 15 juillet 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;  
Avons ordonné et ordonnons:

### **Chapitre I. – Champ d'application**

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

La présente loi s'applique à l'élève, appelé ci-après «élève à besoins éducatifs particuliers», de l'enseignement secondaire et secondaire technique et de la formation des adultes, présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions l'empêchent de faire valoir lors des épreuves d'évaluation les compétences acquises et qui est telle que ces empêchements puissent être palliés par les aménagements raisonnables prévus par la présente loi.

### **Chapitre II. – Les aménagements raisonnables**

#### **Art. 2.**

Les aménagements raisonnables peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches imposées à l'élève pendant les cours ou en dehors des cours, les épreuves d'évaluation en classe, les épreuves des examens de fin d'études ou de fin d'apprentissage et les projets intégrés.

#### **Art. 3.**

Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le directeur du lycée, sur proposition de la personne de référence:

1. l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place de l'élève;
2. une salle séparée pour les épreuves;
3. une présentation adaptée des questionnaires.

#### **Art. 4.**

Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le conseil de classe, sur proposition de la personne de référence:

1. la dispense d'une partie des épreuves obligatoires prévues pour un trimestre ou semestre;
2. le remplacement d'une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou semestre;
3. la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre.

#### **Art. 5.**

Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus, en sus de ceux définis aux articles 3 et 4, par la Commission des aménagements raisonnables, créée à l'article 6:

1. une majoration du temps lors des épreuves et des projets intégrés;
2. des pauses supplémentaires lors des épreuves;
3. l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage sur deux sessions;
4. la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution;
5. le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières;
6. le recours à un vérificateur orthographique;

7. l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, pour les questionnaires et/ou la rédaction de la copie de l'élève, autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire technique;
8. des dispenses d'épreuves orales, pratiques, physiques ou d'un module;
9. le séjour temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe d'attache;
10. l'examen médical avant l'accès à certaines formations;
11. le transfert du dossier à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.

### Chapitre III. – La Commission des aménagements raisonnables

#### Art. 6.

Il est créé une Commission des aménagements raisonnables qui a les missions suivantes:

- décider, à la demande du directeur du lycée concerné, des aménagements raisonnables pour l'élève à besoins éducatifs particuliers dans le cadre de l'enseignement en classe et lors des épreuves d'évaluation;
- en cas de besoin, adapter ou suspendre les aménagements raisonnables décidés;
- conseiller le ministre ayant l'Éducation nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions,
- nommé ci- après «le ministre», sur les mesures à prendre en faveur des élèves à besoins éducatifs particuliers;
- aviser la demande du directeur du lycée concerné au ministre pour bénéficier d'un contingent de leçons ou d'une enveloppe financière supplémentaire pour l'encadrement d'un élève à besoins éducatifs particuliers.

#### Art. 7.

La Commission des aménagements raisonnables se compose:

- du directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires qui préside la commission;
- d'un directeur d'un lycée;
- d'un enseignant de l'enseignement secondaire;
- d'un enseignant de l'enseignement secondaire technique;
- d'un représentant du Service de l'Éducation différenciée;
- d'un psychologue, membre d'un Service de psychologie et d'orientation scolaires;
- d'un membre du Conseil supérieur des personnes handicapées.

Les membres de la Commission des aménagements raisonnables sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de trois ans. Le mandat de membre de la Commission des aménagements raisonnables est incompatible avec celui de membre de la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.

La Commission des aménagements raisonnables peut s'adjoindre, avec voix délibérative, le médecin agréé par le ministre de la Santé pour la réalisation de la médecine scolaire du lycée de l'élève concerné et un représentant du Service de la Formation professionnelle.

La personne de référence, le régent et d'autres experts externes sont invités, avec voix consultative, par la Commission des aménagements raisonnables. Le dossier de l'élève concerné est présenté par la personne de référence.

La commission est assistée pour les travaux de secrétariat par un agent du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

Les délibérations sont confidentielles.

Le fonctionnement et l'indemnisation de la Commission des aménagements raisonnables sont déterminés par règlement grand-ducal.

### Chapitre IV. – Procédure

#### Art. 8.

La demande en vue de pouvoir bénéficier d'aménagements raisonnables est adressée au directeur du lycée par les parents ou par l'élève, par le régent, par un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires, de la Commission des aménagements raisonnables ou de la Commission d'inclusion scolaire.

#### Art. 9.

Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur nomme pour la prise en charge de l'élève à besoins éducatifs particuliers une personne de référence qui est soit un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires, soit un membre du personnel du lycée.

Pendant toute la procédure, cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

La personne de référence contacte les parents et l'élève concernés, demande leur accord écrit pour ce qui est de la saisie et du transfert des données de l'élève, les informe de la démarche préconisée et des mesures décidées dans l'intérêt de l'élève.

#### Art. 10.

La personne de référence constitue un nouveau dossier ou, en cas de transfert d'un dossier par la Commission d'inclusion scolaire au Service de psychologie et d'orientation scolaires, ce dossier lui est confié et elle le complète.

Le dossier doit comprendre:

1. les rapports renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité, établis par des spécialistes;
2. les rapports sur les contacts avec les parents de l'élève;
3. les rapports des services ayant assuré une prise en charge de l'élève par le passé.

En cas de saisine de la Commission des aménagements raisonnables, appelée ci-après la commission, et, sur demande de son président, le dossier est complété par:

1. le bilan scolaire élaboré par le régent;
2. le bilan psychologique établi par un psychologue du Service de psychologie et d'orientation scolaires.

Les parents ou l'élève sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la commission.

Toutes les informations utiles à la prise en charge de l'élève peuvent être jointes au dossier.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement post-primaire, ce dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. Les parents et l'élève ont accès au dossier et aux informations y contenues.

En cas de changement d'établissement scolaire, le dossier est transféré à la personne de référence compétente. A la fin de la scolarité, le dossier est remis aux parents ou à l'élève.

#### Art. 11.

Sur proposition de la personne de référence et dans un délai de vingt jours, à partir du jour de l'obtention de l'accord des parents ou de l'élève prévu à l'article 9, le directeur

1. soit décide les aménagements raisonnables prévus à l'article 3;
2. soit saisit le conseil de classe, qui autorise le cas échéant les aménagements raisonnables prévus à l'article 4;
3. soit transmet la demande à la commission.

Une fois les aménagements raisonnables décidés, le directeur veille à leur mise en place ainsi qu'à leur exécution.

#### Art. 12.

En cas de transmission de la demande à la commission, le président peut demander à des experts d'établir un bilan et de proposer des aménagements raisonnables.

Après consultation du dossier de l'élève, la commission conclut selon le cas à la nécessité d'aménagements raisonnables tels qu'énumérés à l'article 5. La commission prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

Le président informe par écrit le directeur et la personne de référence de la décision de la commission.

#### Art. 13.

En cas de désaccord avec la décision du directeur, du conseil de classe ou de la commission, les parents ou l'élève peuvent s'adresser à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale, qui prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

### Chapitre V. – Examens de fin d'études, de fin d'apprentissage et de projets intégrés

#### Art. 14.

En cas d'aménagements raisonnables qui sont de nature à modifier la présentation de la copie du questionnaire ou les modalités d'une épreuve écrite, orale, pratique ou d'un projet intégré, le commissaire du Gouvernement informe les membres de la commission d'examen lors de la réunion préliminaire des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.

Sur proposition du commissaire du Gouvernement, le ministre peut nommer un expert comme membre effectif de la commission d'examen concernée.

### Chapitre VI. – Évaluation et certification

#### Art. 15.

Les certificats et les diplômes sont identiques pour tous les élèves ayant réussi les épreuves.

#### Art. 16.

Les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins portent la mention des aménagements raisonnables suivants:

- l'utilisation systématique d'un vérificateur orthographique;

- l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, autre que celle prévue par les programmes;
- des dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques ou d'un module;
- les aménagements concernant une branche fondamentale de la classe terminale ou le projet intégré final.

## Chapitre VII. – Formation continue

### Art. 17.

Le directeur du lycée veille à ce que tous les membres de la communauté scolaire soient informés du bien-fondé des aménagements raisonnables dont bénéficient certains élèves. Au besoin, il organise à cet effet des cours de sensibilisation pour les élèves et des formations continues pour les autres membres de la communauté scolaire en collaboration avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques.